



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2024  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-sixième session**  
29 avril-10 mai 2024

## Érythrée

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée de ratifier la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Le Comité a également recommandé à l'Érythrée d'envisager la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

3. En 2019, le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Érythrée devait envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'Érythrée à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>4</sup>.

5. En 2023, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que le Gouvernement érythréen continuait de rejeter son mandat et lui avait refusé l'accès au pays. En outre, la coopération et les interactions de l'Érythrée avec les mécanismes universels et régionaux de protection des droits de l'homme restaient limitées. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Érythrée d'échanger de manière constructive avec lui dans le cadre

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



de son mandat ainsi qu'avec d'autres mécanismes et organisations de défense des droits de l'homme<sup>5</sup>.

6. Le Rapporteur spécial a également noté que la grande majorité des recommandations faites à l'Érythrée par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme n'avaient pas été mises en œuvre<sup>6</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la déclaration conjointe de paix et d'amitié entre l'Érythrée et l'Éthiopie signée le 9 juillet 2018, ainsi que de l'accord de coopération visant à restaurer la paix et la stabilité dans la Corne de l'Afrique signé par l'Érythrée, l'Éthiopie, Djibouti et la Somalie, le 6 septembre 2018. Le Comité a également pris note de la levée, le 14 novembre 2018, des sanctions imposées à l'Érythrée par le Conseil de sécurité. Le Comité a exprimé l'espoir que l'Érythrée saisisse ces opportunités et en fasse début d'une nouvelle ère pour bâtir un avenir plus pacifique, plus ouvert et plus résilient pour le peuple érythréen<sup>7</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a fait observer le fait que la Constitution de 1997 n'avait pas été appliquée et que l'Érythrée était gouvernée en l'absence de primauté du droit, sans division des pouvoirs ni contre-pouvoirs ou contraintes contrebalançant le pouvoir du Président du pays. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que l'incapacité persistante de l'Érythrée à appliquer la Constitution de 1997 avait sapé l'état de droit et porté atteinte aux droits des femmes. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Érythrée devait, de toute urgence, veiller à ce que la Constitution soit appliquée en attendant d'être remplacée par une nouvelle<sup>8</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'interruption de l'examen de la Constitution de 1997. Il a recommandé au pays de reprendre ce processus selon des procédures transparentes et participatives, en tenant compte des points de vue de toutes les femmes et filles, y compris celles ayant des opinions divergentes, et, dans l'intervalle, de veiller à la bonne application de la Constitution de 1997. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Érythrée devait accélérer le processus d'examen de la Constitution en respectant un calendrier précis<sup>9</sup>.

10. L'UNESCO a encouragé l'Érythrée à inscrire le droit à l'éducation dans la Constitution. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Érythrée devait veiller à ce que les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient pleinement incorporés dans la Constitution et les lois nationales pertinentes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les lois, y compris le droit commun, le droit coutumier et la charia, soient interprétées et appliquées en pleine conformité avec le Pacte et qu'elles soient applicables devant les tribunaux nationaux<sup>10</sup>.

11. L'UNESCO a encouragé l'Érythrée à adopter une loi sur la liberté d'information conformément aux normes internationales<sup>11</sup>.

#### 2. Infrastructure institutionnelle et mesures politiques

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme et a recommandé à l'Érythrée de donner la priorité à la création d'une telle institution qui puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace, indépendante et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>12</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la durée du service national, initialement prévue d'une période de dix-huit mois par la proclamation sur le service national n° 82/1995, ait été prolongée par un programme de service national obligatoire (Warsay-Yikealo) pour une durée indéterminée. Il a indiqué que l'Érythrée devait limiter la

durée du service militaire et national obligatoire à une période maximale de dix-huit mois, conformément aux normes internationales<sup>13</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les graves répercussions du service national obligatoire sur les droits des femmes et a regretté que la durée du service national reste indéterminée. Il a exhorté l'Érythrée à réduire la durée du service national à un maximum de dix-huit mois et à garantir la démobilisation et la réinsertion rapides dans la société des femmes ayant déjà accompli dix-huit mois de service<sup>14</sup>.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de recrutement de mineurs et a déclaré que l'Érythrée devait veiller au strict respect de l'âge minimum de recrutement pour le service militaire, qui est de 18 ans<sup>15</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a dit avoir constaté une recrudescence du recrutement forcé en 2022, ainsi que le recours à des pratiques de plus en plus coercitives pour mobiliser la population et forcer les individus à participer à des actions militaires en Éthiopie<sup>16</sup>.

17. Il a également indiqué que le service national avait continué d'avoir des effets négatifs sur les droits économiques, sociaux et culturels des Érythréens, notamment leur droit à une éducation de qualité, à un travail décent, à un niveau de vie suffisant – notamment à un logement convenable –, ainsi qu'à une vie privée et familiale. La conscription forcée avait détruit le tissu social érythréen et déchiré les familles. Les conscrits érythréens étaient souvent restés des années sans voir leur famille, les enfants avaient grandi avec des pères absents, les jeunes garçons avaient été contraints de fuir le pays et les filles de se marier et de fonder une famille trop tôt. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Érythrée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre du service militaire et du service national<sup>17</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par l'absence de cadre juridique spécifique pour les droits des femmes. Il a noté l'existence parallèle du droit coutumier et de la charia et s'est dit préoccupé par le fait que leur interprétation et leur application étaient discriminatoires envers les femmes<sup>18</sup>.

19. Le Comité s'est également inquiété de l'absence de définition juridique de la discrimination à l'égard des femmes, qui recouvre la discrimination directe et indirecte dans les sphères publiques et privées, ainsi que les formes de discrimination croisées. Il a recommandé à l'Érythrée d'adopter une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes et d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du droit coutumier et religieux<sup>19</sup>.

20. Le Comité s'est par ailleurs dit préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes discriminatoires relativement aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, qui sous-tendent des pratiques délétères, notamment le mariage d'enfants, le mariage forcé et la polygamie. Il a exhorté l'Érythrée à adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires et toutes les pratiques néfastes et à veiller à ce que des services de soutien et des programmes de réadaptation soient mis en place pour les victimes, ainsi qu'à sensibiliser les chefs traditionnels et religieux, les parents, les enseignants, les femmes et le grand public à la nature criminelle et à l'impact dévastateur de ces pratiques sur la vie des femmes et des jeunes filles<sup>20</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit à ne pas être soumis à la torture

21. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le maintien de la peine de mort dans le Code pénal et par l'absence de moratoire officiel sur son application. Il a déclaré que l'Érythrée devait instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort, en vue de son abolition<sup>21</sup>.

22. Le Comité s'est également dit préoccupé par l'absence de normes juridiques et de procédures pertinentes relatives à l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre et de sécurité, ainsi que par les allégations d'utilisation disproportionnée de la force contre les civils. Il a précisé que l'Érythrée devait adopter une législation et des politiques appropriées visant à contrôler l'utilisation de la force létale par le personnel chargé de l'application de la loi, lui dispenser une formation sur l'utilisation de la force, et veiller à ce que tous les cas d'utilisation excessive de la force fassent l'objet d'une enquête et de poursuites pour les auteurs de tels agissements<sup>22</sup>.

23. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par les informations faisant état de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par des fonctionnaires, en particulier des membres de l'Office national de sécurité. Il a indiqué que l'Érythrée devait enquêter sur toutes les allégations et plaintes concernant des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, en poursuivre en justice les auteurs présumés et les punir par des sanctions appropriées s'ils sont reconnus coupables, fournir aux victimes de disparitions forcées une réparation complète, incluant compensation et garanties de non-répétition, et faire la lumière sur le sort réservé aux personnes portées disparues ou le lieu où elles se trouvent et veiller à ce que leurs proches soient informés de l'avancement et des conclusions des enquêtes<sup>23</sup>.

24. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée s'est déclaré très préoccupé par la situation des nombreux Érythréens toujours portés disparus, la majorité d'entre eux depuis des années, voire des décennies, laissant leur famille dans un état d'incertitude permanente et dans l'impossibilité de faire leur deuil. Il a recommandé à l'Érythrée de mettre fin à la pratique des disparitions forcées et de révéler où se trouvaient les victimes de ces disparitions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des rapports faisant état de disparitions forcées de femmes et de filles et a recommandé à l'Érythrée d'enquêter sur toutes ces affaires<sup>24</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a dit prendre note des allégations de recours à la torture et a déclaré que l'Érythrée devait mettre fin à la pratique de la torture et des mauvais traitements. L'Érythrée devait revoir sa législation pour s'assurer que tous les éléments constitutifs du crime de torture étaient interdits conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prévoir, pour les actes de torture, des sanctions proportionnelles à la gravité du crime. Elle devait enquêter sur toutes les allégations de torture et, le cas échéant, en poursuivre et punir les auteurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture, notamment en renforçant la formation des juges, des procureurs, de la police, de l'armée et des forces de sécurité, et mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements infligés par des agents chargés de l'application de la loi<sup>25</sup>.

26. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que le pays continuait de prendre pour cible et d'emprisonner des critiques et des opposants du Gouvernement, réels ou supposés, sans leur permettre d'exercer leurs droits à une procédure régulière, comme le recours à un avocat et le contrôle judiciaire de la légalité de la détention, et ce en dehors de tout cadre légal. Les journalistes, les opposants politiques ou les militants politiques, les artistes, les croyants, les réfractaires et les demandeurs d'asile renvoyés continuaient d'être détenus arbitrairement, souvent pour de longues périodes. Le Rapporteur spécial a recommandé au pays de libérer toutes les personnes détenues illégalement et arbitrairement<sup>26</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires généralisées, notamment de mises au secret, et par le non-respect des garanties juridiques minimales. Il a indiqué que l'Érythrée devait veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient détenues uniquement dans des lieux de

détention officiels et bénéficient de toutes les garanties juridiques, à ce que les allégations de détention illégale fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les auteurs soient traduits en justice, à ce que les victimes de détention arbitraire et illégale soient rapidement libérées et aient accès aux recours utiles et à une réparation complète, et à ce que les proches des personnes détenues soient tenus informés de l'endroit où elles se trouvaient<sup>27</sup>.

28. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que les détenus l'étaient dans des conditions de surpopulation et d'insalubrité extrêmes, sans accès aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement, ni à une nourriture suffisante. La torture et les traitements inhumains ou dégradants étaient des pratiques largement répandues dans le contexte de la détention. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Érythrée de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dignité, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela)<sup>28</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude les conditions difficiles dans lesquelles vivaient les femmes en détention, étant confrontées à des violences sexuelles et à d'autres formes de violences sexistes, ainsi que l'absence d'organe de contrôle indépendant chargé de visiter les lieux de détention de femmes. Il a recommandé à l'Érythrée de promouvoir des alternatives à la détention pour les femmes enceintes et les femmes avec enfants, comme l'assignation à résidence, de libérer les prisonnières politiques et les femmes emprisonnées pour avoir pratiqué leur foi, et de permettre aux organismes indépendants, tels que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, d'accéder à tous les centres de détention dans lesquels des femmes étaient incarcérées<sup>29</sup>.

### **3. Droit international humanitaire**

30. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que si l'accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement éthiopien et le Front populaire de libération du Tigré constituait une évolution positive bienvenue, l'Érythrée n'était pas mentionnée dans l'accord et ne s'était pas encore totalement retirée du Tigré, ce qui mettait en péril la stabilité de la région et la consolidation de la paix. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Érythrée de retirer ses dernières troupes d'Éthiopie<sup>30</sup>.

31. Il a également recommandé à l'Érythrée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par les forces armées érythréennes dans le cadre du conflit en Éthiopie depuis novembre 2020 et de prendre des mesures pour traduire les auteurs en justice<sup>31</sup>.

### **4. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

32. Conscient que l'Érythrée devait adopter des mesures visant à prévenir les actes de terrorisme, le Comité des droits de l'homme s'est toutefois inquiété des allégations de détention arbitraire, de torture et d'exécutions extrajudiciaires de membres de la communauté musulmane en tant que groupe, en raison de leurs liens présumés avec des groupes terroristes. Il a indiqué que l'Érythrée devait veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec les obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles ne visent que les auteurs présumés d'actes terroristes. L'Érythrée devrait également s'abstenir de présenter une communauté particulière comme étant liée au terrorisme<sup>32</sup>.

### **5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

33. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a déclaré que le pays ne disposait pas de l'infrastructure institutionnelle minimale pour l'administration de la justice. Le système judiciaire manquait d'indépendance et suivait les directives de la présidence. Les droits à une procédure régulière n'étaient jamais respectés. L'impunité pour les violations des droits de l'homme était bien ancrée. Le Rapporteur spécial a constaté que l'absence d'institutions judiciaires indépendantes auprès desquelles les Érythréens puissent demander réparation avait contribué à créer une crise permanente dans le pays, où des violations des droits de l'homme, certaines constitutives de crimes contre l'humanité, étaient

constamment perpétrées. Le Rapporteur spécial a recommandé au pays de créer des institutions qui permettent de garantir l'état de droit, et de veiller à ce que la justice soit administrée par des professionnels indépendants et qualifiés<sup>33</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, à la compétence des tribunaux militaires dans les affaires impliquant des civils et à l'absence de droit d'appel de leurs décisions, ainsi qu'au Tribunal spécial, qui ne faisait pas partie du système judiciaire, mais qui était compétent pour les affaires pénales générales et qui tenait ses pouvoirs du Ministère de la défense. Le Comité a dit regretter que la Cour suprême prévue par la Constitution n'ait pas été mise en place. Il a indiqué que l'Érythrée devait garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, veiller à ce que les tribunaux militaires ne soient compétents que pour les affaires impliquant du personnel militaire, garantir le droit à un procès équitable, abolir le tribunal spécial et mettre en place la Cour suprême<sup>34</sup>.

35. Le Comité s'est également dit préoccupé par les rapports faisant état d'une impunité généralisée, en particulier en ce qui concernait de graves violations des droits de l'homme. Il a précisé que l'Érythrée devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette impunité en établissant un processus de justice transitionnelle pour poursuivre en justice les auteurs de violations passées et en menant systématiquement des enquêtes rapides, impartiales, efficaces et approfondies afin d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables, tout en veillant à ce que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces et à une réparation complète<sup>35</sup>.

36. Le Comité s'est également dit préoccupé par le manque d'accès à un recours effectif pour les victimes de violations des droits de l'homme et par l'absence d'un mécanisme d'application des décisions des organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme<sup>36</sup>.

37. Le Comité a indiqué que l'Érythrée devait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les lois, y compris le droit commun, le droit coutumier et la charia, soient interprétées et appliquées en pleine conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient applicables devant les tribunaux nationaux. Tous les professionnels du droit, y compris les juges, les procureurs et les avocats, devaient être formés aux droits consacrés par le Pacte et à leur application<sup>37</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les femmes et les filles continuaient de se heurter à des obstacles dans l'accès à la justice et qu'il n'existait pas de services juridiques spécialisés indépendants et gratuits destinés aux femmes. Il a exhorté l'Érythrée à élaborer une politique judiciaire visant à éliminer les obstacles institutionnels auxquels se heurtaient les femmes et les filles qui tentaient d'obtenir justice, et à garantir un accès effectif à la justice aux femmes victimes de violences sexistes, notamment par le biais de mécanismes spéciaux d'aide juridique et de programmes d'aide juridique<sup>38</sup>.

39. Le Comité a également exhorté l'Érythrée à dispenser aux juges, aux procureurs, à la police et aux autres agents chargés de l'application de la loi une formation systématique sur l'application stricte des dispositions du droit pénal interdisant les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, afin de veiller à ce que les auteurs de ces actes criminels soient traduits en justice<sup>39</sup>.

## **6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

40. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué qu'en ce qui concernait la liberté de religion ou de conviction, la situation avait continué de se dégrader : de nouvelles vagues d'arrestation de croyants s'étaient produites et le droit de pratiquer un culte et de manifester sa religion ou ses convictions, y compris au moyen de l'enseignement, des pratiques et de l'accomplissement des rites, continuait de faire l'objet de restrictions. L'islam sunnite, l'orthodoxie érythréenne, le catholicisme romain et l'Église luthérienne restaient les quatre seuls cultes religieux autorisés dans le pays par le Gouvernement. Des centaines de chefs religieux et de croyants de confessions non reconnues, principalement des Témoins de Jéhovah et des chrétiens pentecôtistes et évangéliques, étaient

toujours en détention prolongée, parfois au secret, dans des conditions inhumaines et dégradantes, sans inculpation formelle ni possibilité de contester leur détention<sup>40</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de faits de harcèlement, d'arrestations et de mises en détention de personnes pour le simple fait d'avoir exprimé leur opinion, notamment des personnalités politiques, des journalistes et des chefs religieux et communautaires. Il a indiqué que l'Érythrée devait prendre des mesures visant à garantir la jouissance des libertés d'opinion et d'expression<sup>41</sup>.

42. L'UNESCO a encouragé l'Érythrée à faire respecter le principe constitutionnel de liberté d'expression ainsi que le droit d'accès à l'information, à dépenaliser la diffamation et à mettre en place une autorité indépendante chargée de délivrer les licences de radiodiffusion<sup>42</sup>.

43. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Érythrée devait assurer la reconnaissance légale de l'objection de conscience au service militaire et prévoir un service alternatif de nature civile pour ces derniers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Érythrée à reconnaître le droit à l'objection de conscience<sup>43</sup>.

44. Ce même Comité s'est dit préoccupé par les graves restrictions des libertés de réunion et d'association appliquées aux défenseurs indépendants des droits de l'homme et aux organisations de la société civile<sup>44</sup>.

45. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que l'espace civique restait complètement fermé dans le pays. Le Front populaire pour la démocratie et la justice était l'unique parti autorisé, sans qu'aucune place ne soit laissée à la participation de la société civile, à la formation de toute sorte d'opposition politique, à l'expression d'opinions critiques et à l'échange d'idées et d'opinions. La liberté de la presse et des médias restait inexistante. Les médias indépendants et internationaux n'étaient pas autorisés dans le pays, les seuls médias étant placés sous le contrôle direct du Ministère de l'information<sup>45</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par le fait que l'Union nationale des femmes érythréennes restait la seule organisation de femmes autorisée à opérer dans le pays et qu'elle ne collaborait pas avec les organisations de la société civile. Il a recommandé à l'Érythrée de garantir l'indépendance de l'Union nationale des femmes érythréennes par rapport au Gouvernement et de la doter d'un mandat fort et de moyens techniques et financiers suffisants pour coordonner et mettre en œuvre des plans, des politiques et des programmes en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, en coopération avec diverses organisations de la société civile<sup>46</sup>.

47. Le Comité a également recommandé à l'Érythrée d'adopter des mesures temporaires spéciales en matière de participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que d'éducation, d'emploi et de santé, et de les appliquer sans tenir compte de l'affiliation politique. Il a également invité l'Érythrée à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des responsables politiques, communautaires et religieux, des médias et du grand public, afin de mieux faire comprendre que la participation pleine, égale, libre et démocratique des femmes à la vie politique et publique, sur un pied d'égalité avec les hommes, était une condition nécessaire au respect des droits humains des femmes et à la réalisation de la stabilité politique et du développement économique<sup>47</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le système politique en place ne permettait pas le pluralisme ni la participation des citoyens aux affaires publiques<sup>48</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré ses préoccupations antérieures concernant l'absence d'élections libres, régulières et équitables à l'Assemblée nationale et aux organes régionaux. Il a noté avec préoccupation les entraves au libre exercice de leurs droits imposées aux entités politiques et aux associations<sup>49</sup>.

## 7. Droit au mariage et à la vie de famille

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les droits des femmes en matière de mariage et de famille étaient limités par l'obligation de n'enregistrer les mariages qu'à l'issue du service national. Il a recommandé à l'Érythrée d'abolir cette obligation<sup>50</sup>.

51. Le Comité s'est également dit préoccupé par la pratique des mariages polygames et l'application discriminatoire des lois religieuses relatives au divorce et à l'héritage au sein des communautés musulmanes, au détriment des femmes. Il a recommandé d'interdire la polygamie et de garantir la protection des droits économiques des femmes dans les mariages polygames existants<sup>51</sup>.

## 8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite d'êtres humains

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'affaires de traite et d'exploitation sexuelle de filles. Il a recommandé à l'Érythrée d'adopter et d'appliquer une législation nationale contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, de mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à lutter contre ces crimes, de mener des enquêtes sur les affaires de traite et de veiller à ce que les victimes aient accès à une aide juridique gratuite, à des centres d'hébergement accessibles et à un soutien psychologique<sup>52</sup>.

## 9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé des préoccupations pertinentes, notamment la non-application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et a recommandé à l'Érythrée d'améliorer l'employabilité des femmes dans le secteur formel et de veiller à la mise en place d'un système de sécurité sociale pour les femmes vulnérables, de veiller à l'application de la législation nationale relative aux femmes – en particulier la législation du travail – afin de garantir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, d'adopter un cadre législatif sur le harcèlement sexuel et de veiller à ce que les victimes aient accès à des procédures de plainte et à des voies de recours efficaces, et de veiller à ce que les femmes et les hommes puissent bénéficier d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé parental payé<sup>53</sup>.

## 10. Droit à la sécurité sociale

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence d'un système global de protection sociale et a précisé que l'Érythrée devait veiller à la mise en place d'un système de sécurité sociale pour les femmes vulnérables, en particulier les travailleuses agricoles et les employées de maison<sup>54</sup>.

## 11. Droit à un niveau de vie adéquat

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la pauvreté généralisée avait touché les femmes de manière disproportionnée et a recommandé à l'Érythrée d'adopter des programmes de réduction de la pauvreté pour les femmes qui leur permettent d'accéder aux services de base dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'électricité, ainsi que de prendre des mesures pour lutter contre la faim et assurer la sécurité alimentaire des femmes rurales compte tenu des effets du changement climatique<sup>55</sup>.

56. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que le service militaire soit une condition préalable à l'accès à l'utilisation des terres et à d'autres avantages économiques. Il a recommandé à l'Érythrée d'éliminer cette condition et de veiller à ce que les programmes de distribution des terres intègrent une perspective de genre<sup>56</sup>.

57. Le Comité s'est aussi inquiété de l'accès insuffisant des femmes aux prêts bancaires et aux autres possibilités de développement économique. Il a recommandé à l'Érythrée d'investir dans l'indépendance et l'autonomie des femmes par le biais de programmes facilitant l'accès aux prêts bancaires, aux garanties de crédit, au microcrédit, aux marchés, à

l'expansion des entreprises, aux installations de production communes et à d'autres systèmes de production<sup>57</sup>.

## 12. Droit à la santé

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé notamment par les taux élevés de mortalité maternelle et de grossesses précoces, ainsi que par la prévalence de la malnutrition et des maladies transmissibles. Il a recommandé à l'Érythrée de s'attaquer au problème du fort taux de mortalité maternelle en améliorant la proximité des services de santé, d'investir dans la lutte contre la malnutrition et les maladies transmissibles et de réduire leur incidence en améliorant l'hygiène et l'assainissement pour les femmes et les filles, d'appliquer pleinement et effectivement l'article 534 du Code pénal transitoire, tel que modifié par la proclamation n° 4/1991, qui dépenalise les conditions de l'avortement, et de garantir aux adolescentes et aux jeunes femmes la disponibilité et l'accessibilité des centres de soins de santé reproductive ainsi qu'un accès adéquat à l'information sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation<sup>58</sup>.

## 13. Droit à l'éducation

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que l'Érythrée ne s'attaquait pas de manière adéquate aux causes profondes de l'abandon scolaire des filles et a recommandé au pays d'améliorer le taux de scolarisation des filles, leur maintien à l'école et l'achèvement de leur scolarité et de garantir des possibilités de continuité éducative pour les filles et les femmes à tous les niveaux, de réduire le taux d'abandon scolaire, d'apporter un soutien important aux mineures mariées et de faciliter la rescolarisation des jeunes mères, de garantir la mise en place d'infrastructures adéquates et la disponibilité d'installations sanitaires accessibles et séparées pour les filles et les garçons dans tous les établissements scolaires, y compris dans les zones rurales, de donner la priorité à la formation et au recrutement d'enseignantes, en particulier aux niveaux secondaire et tertiaire, d'intégrer dans les programmes scolaires une éducation obligatoire à la santé et aux droits sexuels et reproductifs adaptée à l'âge, pour les filles et les garçons, et enfin de renforcer les mesures temporaires spéciales visant à promouvoir la scolarisation des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et de la formation<sup>59</sup>.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que, pour leur douzième année de scolarité, tous les élèves du secondaire, garçons et filles, devaient s'inscrire au centre de formation militaire de Sawa pour y suivre un entraînement militaire strict. Il s'est également dit préoccupé de ce que de nombreux élèves avaient abandonné l'école et que certains d'entre eux avaient fui le pays pour éviter cette conscription. Il a précisé que l'Érythrée devrait mettre fin à l'inscription forcée des élèves du secondaire au centre de formation militaire de Sawa et veiller à ce que les élèves de douzième année puissent poursuivre leur scolarité dans des lycées civils<sup>60</sup>.

61. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que l'université d'Asmara avait été fermée en 2006 et remplacée par des établissements d'enseignement supérieur, dont les qualifications n'étaient toutefois pas reconnues au niveau international. En conséquence, les jeunes Érythréens qui ont fui le pays ont eu des difficultés à faire reconnaître leurs qualifications. En outre, les autorités érythréennes conservaient les diplômes des étudiants, afin d'obliger les jeunes Érythréens instruits à rester dans le pays, ce qui limitait leurs perspectives d'avenir à l'étranger<sup>61</sup>.

## 14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Érythrée à reconnaître que les femmes étaient le moteur du développement durable et à adopter des politiques et des stratégies pertinentes à cet effet. Il a appelé à la réalisation de l'égalité de droit et de fait entre les sexes dans le processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en rappelant l'importance de l'objectif 5 et de l'intégration des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'ensemble des 17 objectifs<sup>62</sup>.

63. Le Comité a également recommandé à l'Érythrée de veiller à ce que les femmes participent de manière significative à l'élaboration de la législation, des politiques et des programmes relatifs au changement climatique, aux interventions en cas de catastrophe et à la réduction des risques de catastrophe<sup>63</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée d'accélérer l'achèvement du plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en coopération avec des représentants d'organisations de la société civile de femmes politiquement diverses, et de veiller à ce que ce plan tienne compte de l'ensemble des points sur les femmes et la paix et la sécurité inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, intègre un modèle d'égalité réelle et garantisse la participation des femmes, y compris celles qui appartenaient à des minorités ethniques et religieuses et à divers groupes politiques, aux processus de paix, de justice transitionnelle et de réconciliation, y compris aux mécanismes de réparation et d'indemnisation<sup>64</sup>.

65. Le Comité s'est également dit préoccupé par la persistance des mutilations génitales féminines, en particulier dans les zones rurales, et de l'absence de programmes de réadaptation pour les victimes<sup>65</sup>.

66. Le Comité a aussi pris note de la création d'un comité directeur national chargé de coordonner les efforts de lutte contre les mutilations génitales féminines, entre autres formes des violences sexistes, mais a dit rester préoccupé par la forte prévalence de ces violences. Il a recommandé à l'Érythrée d'adopter une législation érigeant en infraction toutes les formes de violence physique, psychologique, économique et sexuelle à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal, et de définir le viol en fonction de l'absence de consentement plutôt que de la pénétration ou de l'usage de la force ; de veiller à ce que les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont condamnés, à ce qu'ils soient punis de manière adéquate ; et de garantir la disponibilité et l'accessibilité des refuges pour les victimes et de renforcer les services de soutien qui leur sont destinés<sup>66</sup>.

### **2. Enfants**

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré sa préoccupation concernant la prévalence du mariage des enfants. Il a recommandé à l'Érythrée de lutter contre les causes profondes du mariage des enfants et de veiller à l'application des articles 581 et 607 du Code civil transitoire, qui fixe l'âge minimum du mariage pour les deux sexes à 18 ans<sup>67</sup>.

68. Notant l'impact négatif du service national sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que les rafles généralisées et systématiques s'étaient intensifiées et qu'un nombre important d'enfants d'âge scolaire avaient ainsi été retirés de l'école et enrôlés de force dans l'armée. Par ailleurs, pour éviter la conscription, des enfants de plus en plus jeunes quittaient l'école pour se cacher ou fuir le pays<sup>68</sup>.

### **3. Personnes âgées**

69. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a noté que des personnes âgées faisaient partie des milliers de citoyens enrôlés par les autorités érythréennes, par la force et la coercition, pour participer au conflit du Tigré, en Éthiopie<sup>69</sup>.

### **4. Personnes handicapées**

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Érythrée de s'attaquer aux formes de discrimination croisée à l'égard des femmes et des filles handicapées et de garantir leur inclusion et la jouissance de tous les droits prévus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes, notamment en éliminant les restrictions à leur capacité juridique, en leur garantissant l'accès à la justice, la protection contre la violence sexiste, l'éducation inclusive, l'emploi et les services de santé, y compris les droits sexuels et reproductifs, et en répondant à leurs besoins spécifiques, conformément à la recommandation générale n° 18 (1991) du Comité sur les femmes handicapées<sup>70</sup>.

## 5. Peuples autochtones et minorités

71. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que depuis des décennies, les communautés autochtones afares étaient victimes de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de disparitions, de violences et de persécutions généralisées. On les empêchait en outre de se livrer à leur activité traditionnelle, à savoir la pêche. Ces violations et atteintes perturbaient leurs moyens de subsistance traditionnels, nuisaient à leur culture, entraînaient des déplacements et menaçaient leur mode de vie. Le droit des autochtones afares à donner leur consentement libre, préalable et éclairé pour ce qui était de la gestion et de l'exploitation de leurs terres continuait d'être systématiquement bafoué, et ceux-ci n'avaient guère accès aux informations qui leur aurait donné des moyens de participer aux affaires qui les concernaient<sup>71</sup>.

## 6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

72. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les relations consensuelles entre personnes de même sexe étaient criminalisées, ce qui encourageait les attitudes homophobes et stigmatisait les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il a indiqué que l'Érythrée devrait dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et prendre des mesures, notamment des initiatives en matière de politique générale et d'éducation publique, pour modifier la façon dont les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient perçues dans la société<sup>72</sup>.

## 7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Selon les demandeurs d'asile et réfugiés érythréens avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu, le service national était la principale cause de la migration forcée hors d'Érythrée<sup>73</sup>.

## 8. Apatrides

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer le fait que la Proclamation n° 21/1992 sur l'acquisition de la nationalité était insuffisamment appliquée et que les actes de naissance étaient difficiles à obtenir dans les zones rurales. Il a recommandé à l'Érythrée d'appliquer effectivement la loi sur la nationalité afin que les femmes puissent acquérir, changer, conserver ou transférer leur nationalité, et de faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales, en utilisant les technologies modernes de l'information entre autres technologies et en simplifiant les procédures d'enregistrement des naissances et en veillant à ce que leur coût soit abordable<sup>74</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> A/HRC/41/14, A/HRC/41/14/Add.1 and A/HRC/41/2.

<sup>2</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 32 (c) and 46 (b).

<sup>3</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, para. 30 (d).

<sup>4</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Eritrea, para. 21.

<sup>5</sup> A/HRC/53/20, paras. 14, 17 and 80 (b).

<sup>6</sup> Ibid., para. 79.

<sup>7</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, para. 5.

<sup>8</sup> A/HRC/53/20, para. 42; CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 12; and CCPR/C/ERI/CO/1, para. 8.

<sup>9</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 12 and 13 (a); and CCPR/C/ERI/CO/1, para. 8.

<sup>10</sup> UNESCO submission, para. 21; and CCPR/C/ERI/CO/1, para. 8.

<sup>11</sup> UNESCO submission, para. 24.

<sup>12</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 18. See also CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 11 and 12.

<sup>13</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 37 and 38.

- <sup>14</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 10 and 11.  
<sup>15</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 43 and 44 (c).  
<sup>16</sup> A/HRC/53/20, para. 30.  
<sup>17</sup> Ibid., paras. 76 and 80 (h). See also *ibid.*, paras. 20–23.  
<sup>18</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 12.  
<sup>19</sup> Ibid., paras. 12 and 13 (b).  
<sup>20</sup> Ibid., paras. 21 and 22.  
<sup>21</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 23 and 24 (e).  
<sup>22</sup> Ibid., paras. 23 and 24 (a), (c) and (d).  
<sup>23</sup> Ibid., paras. 27 and 28 (a)–(d).  
<sup>24</sup> A/HRC/53/20, paras. 46 and 80 (d); and CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 47 and 48 (a).  
<sup>25</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 25 and 26.  
<sup>26</sup> A/HRC/53/20, paras. 44 and 80 (c).  
<sup>27</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 27 and 28 (h)–(k).  
<sup>28</sup> A/HRC/53/20, paras. 45 and 80 (g). See also CCPR/C/ERI/CO/1, para. 30.  
<sup>29</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 47 and 48 (d), (e) and (g).  
<sup>30</sup> A/HRC/53/20, paras. 75 and 80 (m). See also *ibid.*, paras. 20–23.  
<sup>31</sup> Ibid., para. 80 (k).  
<sup>32</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 17 and 18.  
<sup>33</sup> A/HRC/53/20, paras. 43 and 80 (i).  
<sup>34</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 31 and 32. See also CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 25.  
<sup>35</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 13 and 14.  
<sup>36</sup> Ibid., para. 9.  
<sup>37</sup> Ibid., para. 8.  
<sup>38</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 25 and 26 (b) and (c).  
<sup>39</sup> Ibid., para. 22 (b).  
<sup>40</sup> A/HRC/53/20, paras. 52 and 53. See also CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 35 and 36.  
<sup>41</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 39 and 40.  
<sup>42</sup> UNESCO submission, paras. 23, 25 and 26.  
<sup>43</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, para. 38; and CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 11 (a).  
<sup>44</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, para. 41.  
<sup>45</sup> A/HRC/53/20, paras. 49 and 50.  
<sup>46</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 16 and 17 (a).  
<sup>47</sup> Ibid., paras. 20 and 30 (d). See also CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 19 and 20.  
<sup>48</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, para. 45.  
<sup>49</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 29.  
<sup>50</sup> Ibid., paras. 51 (a) and 52 (a).  
<sup>51</sup> Ibid., paras. 51 (b) and 52 (c).  
<sup>52</sup> Ibid., paras. 27 and 28 (a) and (b). See also CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 33 and 34.  
<sup>53</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 37 and 38 (a)–(c) and (e).  
<sup>54</sup> Ibid., paras. 38 (a) and 41 (d).  
<sup>55</sup> Ibid., paras. 41, 42 (c) and 50.  
<sup>56</sup> Ibid., paras. 41 (a) and 42 (a).  
<sup>57</sup> Ibid., paras. 41 (c) and 42 (d).  
<sup>58</sup> Ibid., paras. 39 and 40 (a), (b), (d) and (e).  
<sup>59</sup> Ibid., paras. 33 (d) and 34.  
<sup>60</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 43 and 44 (a). See also CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 36.  
<sup>61</sup> A/HRC/53/20, para. 39.  
<sup>62</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 7.  
<sup>63</sup> Ibid., para. 50.  
<sup>64</sup> Ibid., para. 15.  
<sup>65</sup> Ibid., para. 21 (b).  
<sup>66</sup> Ibid., paras. 23 and 24 (a)–(c). See also CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 21 and 22.  
<sup>67</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 51 and 52 (b).  
<sup>68</sup> A/HRC/53/20, paras. 35 and 37.  
<sup>69</sup> Ibid., para. 21.  
<sup>70</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, para. 46 (a).  
<sup>71</sup> A/HRC/53/20, paras. 58 and 62. See also *ibid.*, para. 78.  
<sup>72</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, paras. 21 and 22.  
<sup>73</sup> A/HRC/53/20, para. 29.  
<sup>74</sup> CEDAW/C/ERI/CO/6, paras. 31 and 32 (a) and (b).